



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tourisme rural

Question écrite n° 58067

Texte de la question

M Dominique Gambier attire l'attention de M le ministre du budget sur les difficultés que rencontre le développement du tourisme en milieu rural. En effet, sur le plan fiscal, il est possible de rattacher des bénéfices industriels et commerciaux liés au tourisme aux bénéfices agricoles dans la limite de 10 p 100 du chiffre d'affaires de l'exploitation. Cela permet incontestablement une simplification comptable. Toutefois, pour les petites exploitations agricoles, cette disposition limite le développement des structures d'accueil. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour remédier à cette situation, et en particulier s'il envisage de porter cette limite, sous réserve d'un plafond, à 20 ou 30 p 100 du chiffre d'affaires.

Texte de la réponse

Reponse. - L'impôt sur le revenu est établi sur la base du revenu ou du bénéfice net. En raison de la diversité des activités ou des opérations génératrices de bénéfices ou de revenus, la loi prévoit des règles d'évaluation propres à chacune des catégories. Cette solution permet de respecter l'égalité des citoyens devant l'impôt et évite de créer des distorsions de concurrence. Cela dit, les exploitants agricoles soumis de plein droit ou sur option au régime transitoire ou à un régime réel d'imposition peuvent rattacher à leurs recettes agricoles celles qui proviennent d'activités commerciales accessoires lorsqu'elles n'excèdent pas 10 p 100 du total des recettes de l'exploitation agricole. En outre, pour faciliter l'exercice d'activités de tourisme à la ferme ou de travaux forestiers complémentaires de l'activité agricole, les exploitants imposés selon un régime réel ou transitoire peuvent ajouter les recettes correspondantes à celles qui relèvent des bénéfices agricoles, alors même qu'elles représentent plus de 10 p 100 du montant total des recettes taxes comprises, si elles n'excèdent pas 100 000 francs toutes taxes comprises. Cette dernière limite est portée à 150 000 francs dans les zones de montagne et les zones défavorisées au sens de la réglementation de la Communauté économique européenne. Ces limites sont particulièrement avantageuses pour les contribuables qui réalisent des recettes d'un montant peu élevé. Ces règles ne peuvent pas être appliquées aux forfaitaires, compte tenu du mode de détermination du forfait collectif agricole. C'est pourquoi une autre voie a été suivie depuis 1984 pour simplifier les obligations fiscales de ces exploitants. Lorsqu'ils perçoivent des recettes provenant d'une activité de tourisme à la ferme ou de l'accomplissement de travaux forestiers pour le compte de tiers n'excédant pas 100 000 francs, toutes taxes et remboursement de frais inclus, ils peuvent, en application de l'article 52 ter du code général des impôts, porter directement sur la déclaration d'ensemble de leurs revenus le montant brut de leurs recettes commerciales correspondant à ces activités. Ils sont alors imposés sur un bénéfice forfaitaire égal à 50 p 100 de cette somme. Lors de l'examen de la loi de finances rectificative pour 1991, le Gouvernement a proposé au Parlement qui l'a adopté d'étendre le champ d'application de cette disposition aux recettes provenant d'une activité accessoire de nature commerciale ou artisanale située dans le prolongement direct de l'activité agricole. L'ensemble de ces dispositions permet déjà d'alléger en matière de fiscalité les contraintes déclaratives des agriculteurs et favorise l'exercice de la pluriactivité. De plus, le Gouvernement a confié la mission à un groupe de travail interministériel d'examiner l'ensemble des problèmes fiscaux, sociaux et autres qui pourraient limiter l'exercice de la pluriactivité dans le monde rural. Au vu des travaux de ce groupe, le Gouvernement examinera les mesures qu'il

conviendrait le cas échéant de proposer au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Gambier Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58067

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2270